

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à la station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles et viticoles de Pourcieux, exploitée par l'association « Syndicat des Vignerons Ecoresponsables de Pourcieux » (SYVEP)

Le préfet,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 portant autorisation de l'exploitation, par la commune de Pourcieux, de la station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles et viticoles, sise Lieudit Saint-Martin, 83470 Pourcieux ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 9 septembre 2022 délivré à M. Christophe Blanc, président de l'association « Syndicat des Vignerons Ecoresponsables de Pourcieux » (SYVEP) ;

Vu la communication au SYVEP le 24 octobre 2023 du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté portant mise en demeure, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 10 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la surveillance du débit et de la qualité des effluents viticoles collectés et traités par la station d'épuration viticoles de Pourcieux n'est pas réalisée conformément aux prescriptions requises ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure le SYVEP de se conformer aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : mise en demeure

L'association « Syndicat des Vignerons Ecoresponsables de Pourcieux » (SYVEP), sise, 45, rue Raoul Blanc, 83470 Pourcieux, est mise en demeure, en qualité d'exploitant de la station d'épuration collective d'eaux résiduaires viticoles de Pourcieux, de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2022 susvisé. Les actions correspondantes et les délais afférents sont définis ci-après.

L'exploitant se conformera :

- Sous **un délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté,
 - à l'article 2.3.2 de l'arrêté d'autorisation et transmettra à l'inspection une justification de la régulation du pH en sortie de traitement ;
 - à l'article 6.2 de l'arrêté d'autorisation et transmettra à l'inspection les bilans massiques hebdomadaires établis à partir du 1^{er} septembre 2023 ;
- Sous **un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté,
 - à l'article 2.3.3 de l'arrêté d'autorisation et transmettra à l'inspection le résultat d'une mesure des paramètres Cuivre (Cu) et Zinc (Zn) dans l'effluent traité ;
 - à l'article 4.3 de l'arrêté d'autorisation, par la mise en service des matériels de lutte contre l'incendie ;
- Sous **un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté,
 - à l'article 1.2 de l'arrêté d'autorisation et transmettra à l'inspection une justification de l'absence de dépassement du volume maximal journalier collecté dans le bassin tampon ;
- Sous **un délai de dix mois** à compter de la notification du présent arrêté,
 - à l'article 2.3.3 de l'arrêté d'autorisation et transmettra à l'inspection le résultat d'une analyse des résidus de pesticides dans l'effluent rejeté ;
 - à l'article 6.1 de l'arrêté d'autorisation et transmettra à l'inspection un relevé journalier attestant que les effluents phytosanitaires ont été traités pendant 20 jours dans la cuve d'aération placée en fonctionnement isolé.

Article 2 : sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Pourcieux, au sous-préfet de Brignoles, au directeur départemental des territoires et de la mer et au directeur du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI